



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé/Reçu le

27 SEP. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416.340.628

Dénomination(en entier) : **EORTC Cancer Research Fund**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale sans But Lucratif

Siège : Avenue Emmanuel Mounier numéro 83 boîte 11 à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)

**Objet de l'acte : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS-NOMINATION DES
ADMINISTRATEURS-POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association internationale sans but lucratif « EORTC Cancer Research Fund », ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue Emmanuel Mounier numéro 83 boîte 11, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0416.340.628, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le treize septembre deux mil dix-sept, et du procès-verbal sous seing privé, tenu au siège le treize septembre deux mil dix-sept, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution**Modification des statuts**

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de l'association, comme suit, étant précisé qu'aucune modification n'a été apportée à l'objet de l'association:

Dénomination – siège social**Article 1**

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un telle qu'amendée pour la dernière fois par la loi du vingt-cinq décembre deux mille seize (ci-après "la Loi") et est dénommée "EORTC Cancer Research Fund". Son siège social est établi à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), avenue E. Mounier 83, boîte 11.

Objet**Article 2**

L'Association a pour objet de promouvoir, d'encourager et d'aider la recherche sur le traitement contre le cancer. En vue de réaliser cet objet, elle s'investira dans le financement des études et des recherches effectuées par l'association internationale sans but lucratif European Organisation for Research and Treatment of Cancer, en abrégé EORTC.

L'Association peut elle-même s'affilier à toute association, fondation ou organisation ayant un objet similaire ou identique.

Membres**Article 3**

L'Association se compose de membres effectifs. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut créer d'autres catégories de membres, mais seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Article 4

Les membres effectifs sont admis sur décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité simple. Ils le sont pour une durée de quatre ans, renouvelable par l'Assemblée Générale Annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Une invitation à devenir nouveau membre effectif est envoyée par le Président de l'Association. Dès réception de l'invitation dûment contresignée par le membre pressenti, sa candidature sera soumise par le Président à la prochaine Assemblée Générale Annuelle, pour accord formel.

Les membres ont le droit de demander et de recevoir des informations relatives aux actions et activités de l'Association.

Les membres sont tenus d'assister et de soutenir activement les activités de l'Association et, plus particulièrement, de s'investir dans la récolte de fonds en vue de financer la recherche sur les traitements contre le cancer.

Les membres peuvent donner leur démission à tout moment, par courrier simple adressé au Président de l'Association. Leur démission prendra effet à la date à laquelle elle est reçue par l'Association.

En cas de manquement grave d'un membre à ses obligations, ledit membre, dûment convoqué au plus tard quinze jours à l'avance par courrier recommandé, pourra être exclu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers.

Les membres menacés d'exclusion pourront faire valoir leurs explications, oralement lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur leur exclusion et/ou par écrit par courrier recommandé adressé au Président de l'Association et devant lui parvenir au plus tard la veille de la date de l'Assemblée Générale concernée.

Tout membre qui cesse d'être membre de l'Association, pour quelque cause que ce soit, ne pourra émettre aucune revendication portant sur les actifs de l'Association. Les décès, retraits ou exclusions de membres n'entraîneront pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les membres restants.

Assemblée Générale

Article 5

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle constitue l'organe général de direction de l'Association au sens de l'article 48, 5° de la Loi. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement réservés par la Loi ou par les présents statuts.

Article 6 - Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunira chaque année et au plus tard le 1er juin, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence du Président de l'Association ou de toute autre personne que l'Assemblée peut nommer, en vue d'approuver les comptes annuels du dernier exercice écoulé, d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire, de désigner le cas échéant de nouveaux administrateurs ou de renouveler leur mandat, de voter sur le renouvellement de la qualité de membre, d'approuver le budget de l'exercice et de traiter toute autre question mentionnée dans la convocation.

L'Assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance par courrier ordinaire ou par courrier électronique (e-mail). Les convocations seront envoyées par le Président ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les membres ont le droit de se faire représenter par d'autres membres, munis de procurations. Aucun membre ne peut être porteur de plus de dix procurations.

Le quorum de présence est fixé à cinquante pour cent (50%) des membres effectifs. Il est donc atteint lorsque 50% au moins des membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée qui sera valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette nouvelle convocation sera envoyée au moins quinze jours à l'avance, selon les mêmes modalités que la convocation initiale.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune résolution ne peut être adoptée sur une question qui n'est pas reprise à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et que cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 7 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres effectifs peuvent être convoqués à tout moment pour assister à une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association, l'exclusion d'un membre ou toute autre mesure proposée par le Conseil d'Administration.

Les dispositions de l'article 6 relatives au mode de convocation et à la représentation des membres effectifs absents sont d'application. Le quorum de présence est également fixé à cinquante pour cent (50%) des membres effectifs. Si ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée qui pourra délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Annuelles et Extraordinaires sont rédigés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Président. Une copie non signée est adressée à tous les membres effectifs, par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Les originaux, signés par le Président, sont conservés dans les archives au siège de l'Association.

Conseil d'Administration

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres. Le Conseil d'Administration constitue l'organe d'administration de l'association au sens de l'article 48, 6° de la Loi.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Annuelle pour un terme de quatre ans, prenant cours le jour de l'Assemblée Générale Annuelle les appelant à cette fonction. Le mandat des administrateurs pourra être renouvelé à deux reprises, en telle sorte que les administrateurs pourront exercer cette fonction pendant douze ans au maximum. L'Assemblée Générale peut toutefois, à sa discrétion, faire une exception.

Article 10

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président qui porte le titre de Président de l'Association. Il peut également élire un ou plusieurs vice-Président(s) et créer un ou plusieurs Comité(s).

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an aux dates fixées par le Président. Les convocations sont envoyées, sauf urgence, au moins huit jours à l'avance, par lettre ordinaire et/ou par courrier électronique.

Au besoin, les réunions du Conseil d'Administration pourront se faire par téléphone ou par vidéoconférence.

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 12

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont approuvés par le Président. Des copies non signées sont adressées à tous les administrateurs, par courrier électronique. Les originaux, signés par le Président, sont conservés dans les archives au siège de l'Association.

Article 13

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux attribués à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) conjointement par le Conseil d'Administration et par le Directeur Général de l'EORTC. Ils agiront soit seuls, soit conjointement selon ce qui sera décidé.

Article 14

Les actes qui lient l'Association seront valablement signés, soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Exercice social

Article 15

L'exercice prend fin chaque année le trente-et-un décembre. Le Conseil d'Administration établit chaque année les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours. Les comptes annuels et le budget sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle.

Dissolution

Article 16

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtera le mode de dissolution et de liquidation. Tous les actifs nets restants après la liquidation seront donnés à l'EORTC.

Disposition générale

Article 17

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la Loi.

Deuxième résolution

Nomination des administrateurs

L'Assemblée constate l'échéance des mandats de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration avec effet au jour de l'acte et décide la nomination de trois (3) administrateurs, pour un terme de quatre (4) ans, à savoir :

-Comte Diégo Yves DU MONCEAU de BERGENDAL, domicilié avenue des Fleurs 14 à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), qui est également nommé président à titre gratuit.

-Monsieur Denis Albert LACOMBE, domicilié avenue Saint-Pancrace 19/8 à 1950 Kraainem.

-Monsieur Guy BENIADA, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Dodonée 5.

Le mandat des administrateurs ainsi désigné prendra fin aux termes de l'assemblée générale ordinaire de deux mil vingt et un.

Pouvoirs en matière administrative

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée donne tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'étude des notaires INDEKEU-CLEENEWERCK de CRAYENCOUR à Bruxelles, en vue de la rédaction d'un texte coordonné des statuts et pour la publication au Moniteur Belge d'un extrait du présent procès-verbal. A ces fins, le mandataire pourra, au nom de l'association, signer et compléter tout document, en ce compris la signature des formulaires I et II, et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, et les modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et autres autorités publiques.

Décisions sous seing privé:

Unique résolution :

Nomination du Président et d'un délégué à la gestion journalière

Le Conseil décide de désigner en son sein un Président, et appelle à cette fonction : Comte Diégo Yves DU MONCEAU de BERGENDAL, prénommé.

Il décide également de déléguer au profit de Comte Diégo Yves DU MONCEAU de BERGENDAL, la gestion journalière de l'association, avec tous pouvoirs en matière de gestion journalière et de représentation de l'association dans le cadre de cette gestion, conformément à l'article 13 des statuts.

Le mandat du Président et du délégué à la gestion journalière sera exercé à titre non rémunéré.

POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs aux Notaires associés Gérard INDEKEU/ Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles, aux fins de procéder à la publication par extrait du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur Belge.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition de l'acte, liste de présences, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature